

PAR COURRIEL

Nicolet, le 12 février 2016

Objet : Demande d'accès concernant la propriété située
au 2250, avenue Vallée à Plessisville

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 9 février dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande.

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 819 293-4122, poste 254.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par :

Suzanne Tremblay
Répondante régionale
de l'accès aux documents

p. j.

Nicolet, le 3 décembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Gestion Plessitech inc.
2250, avenue Vallée, C. P. 37
Plessisville (Québec) G6L 2Y6

N/Réf. : 7610-17-01-00621-02
401202813

**Objet : Exploitation sans certificat d'autorisation d'une usine au
2250, rue Vallée à Plessisville et manquements à la réglementation**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 18 novembre 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'ajout d'activités et d'équipements à votre usine qui ne sont pas autorisés, à savoir une salle à peinture, un nettoyage au jet de sable, un épurateur, un compresseur au diesel.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 et 115.25 (2)
- Ne pas avoir respecté les conditions prescrites, quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés, avoir laissé un baril contenant du « coolant » usé à l'extérieur.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir consigné dans un registre les données et renseignements prescrits, dans les cas et aux conditions prévus, à savoir pour chaque jour d'exploitation et au regard de chaque type de peinture utilisée, les volumes utilisés, leur teneur en composés organiques volatils, les volumes de solvant ajoutés pour des fins de dilution de la peinture ou utilisés pour des fins de nettoyage des équipements, ainsi

...2

que toute donnée nécessaire au calcul de ses émissions de composés organiques volatils.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 29

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements en obtenant le certificat d'autorisation requis. Vous détenez un certificat d'autorisation, cependant des activités d'application de peinture et sablage au jet de sable ainsi que les équipements associés doivent être autorisés. Ce manquement vous a été signifié par un avis de non-conformité le 19 juin dernier. Au moment de l'inspection, vous ne déteniez toujours pas ce certificat d'autorisation; aucune demande en ce sens n'était d'ailleurs déposée à nos bureaux.

Toute personne qui applique de la peinture doit détenir un registre pour chaque journée d'exploitation. Ce registre doit consigner les données nécessaires au calcul des émissions de composés organiques volatils à votre usine. Vous devrez donc mettre en place un tel registre.

Lors de l'inspection, un baril rempli de matières dangereuses résiduelles (coolant usé) était entreposé à l'extérieur, sur le sol. Veuillez vous assurer que les barils de MDR générés par vos activités soient entreposés convenablement.

Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute demande de certificat d'autorisation, vous devez vous adresser à M. Martin Tremblay, ing., coordonnateur au secteur industriel à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise, que vous pouvez joindre au 819 371-6581, poste 2009.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Mathieu Dubois au numéro de téléphone 819 293-4122, poste 246 ou à l'adresse courriel mathieu.dubois@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MB/MD/lh

53-54
Marie Beaulieu
Chef d'équipe, secteur industriel

c. c. M. Martin Tremblay - DRAE

Nicolet, le 19 juin 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Gestion Plessitech inc.
2250, avenue Vallée, C. P. 37
Plessisville (Québec) G6L 2Y6

N/Réf. : 7610-17-01-00621-02
401140334

**Objet : Exploitation sans certificat d'autorisation d'une usine d'usinage
de pièces de métal au 2250, avenue Vallée à Plessisville**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 23 mai 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'ajout d'équipements à votre usine qui ne sont pas autorisés, à savoir un épurateur et un compresseur au diesel et avoir entrepris des activités de sablage au jet de sable.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 alinéa 1 et 115.25 (2)

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements en obtenant un certificat d'autorisation pour vos activités. Vous détenez un certificat d'autorisation émis le 4 juillet 1989 qui ne représente plus vos activités actuelles.

Nous vous demandons de déposer une demande de certificat d'autorisation d'ici le 18 juillet 2014 afin de vous conformer à la loi.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Mathieu Dubois au numéro de téléphone 819 293-4122, poste 246 ou à l'adresse courriel mathieu.dubois@mddefp.gouv.qc.ca.

Pour toutes questions relatives à l'obtention de votre certificat d'autorisation, vous pouvez joindre M. Martin Tremblay, ing., coordonnateur à la Direction de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec au 819 293-4122, poste 241.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MB/MD/lh

53-54
Marie Beaulieu
Chef d'équipe, secteur industriel

c. c. M. Martin Tremblay - DRAE